

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie

Je soussigné, **Dominique RUSSO** représentant **MACIF Pôle Sud Est**, N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type W, Situé au **4 PLACE ANDRE MARIE BURIGNAT, 69330, MEYZIEU**, dénommé ou enregistré sous l'enseigne : « **MEYZIEU** » atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par l'**Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

- ☐ le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint) ;
- ☐ l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le 17/06/19

Signature :



Direction Pôle Sud-Est
29, avenue Leclerc
69367 LYON Cedex 07

Références législatives et réglementaires

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

DEKRA Inspection SAS**ACTIVITE CTC RHONE**

36 avenue Jean Mermoz

BP 8212

69355 LYON CEDEX 08

Tel : 04.72.78.44.31

Fax : 04.72.78.44.04

Vérificateur : CATALIN ATODIRESEI

Téléphone : 04.72.78.44.31

Télécopie : 04.72.78.44.04

Références : 5086637A / 11

Date : 21 septembre 2012

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**
**Travaux dans un établissement recevant du public (ERP) existant
soumis à autorisation de travaux (autre que Permis de Construire)**

L'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire uniquement pour les travaux soumis à permis de construire dont la demande a été déposée après le 1er janvier 2007. La présente attestation est donc non obligatoire réglementairement dans ce cadre. Cependant, elle est réalisée suite à la demande du Maître de l'Ouvrage qui souhaite bénéficier d'un constat de respect ou non respect au vu des règles d'accessibilité sur les travaux qu'il a engagés.

Je soussigné, CATALIN ATODIRESEI de la société DEKRA Inspection, en qualité de :

- ☒ Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- ☐ Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de Permis de Construire relative à la présente opération.

atteste que par contrat de vérification technique n° 201256115175 en date du : 03/05/2012

La Société : MACIF - SERVICE IMMOBILIER

Maître de l'Ouvrage de l'opération suivante :

MACIF. Réam. du site de MEYZIEU - 4 PLACE ANDRE MARIE BURIGNAT 69330 MEYZIEU

- Résumé du programme de travaux : Réaménagement intérieur du local situé au 4 Place André Marie Burignat, à Meyzieu. Le local est situé au RDC d'un immeuble collectif.

- Destination de l'ouvrage et nature des locaux principaux : Agence d'assurances.

- Abords: Pas de cheminement extérieur concerné par le projet. Pas de parking extérieur.

Réf. de l'autorisation : Non communiquée

Date du dépôt de demande de l'autorisation : Non communiquée Date de l'autorisation : Non communiquée

Modificatifs éventuels : Aucune modification n'a été portée à la connaissance du vérificateur

a confié, à DEKRA Inspection, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre de l'autorisation de travaux (autre que PC) référencée ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.



Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjoindes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : Bâtiment unique, type R+4. Agence située au RDC.

Les parties accessibles au public sont:

- L'espace d'accueil
- L'espace d'attente
- Les bureaux des conseillers
- Un sanitaire mixte
- Les circulations intérieures desservant ces locaux

• **Règles en vigueur considérées :**

- ☒ Articles R 111-19-7 à R 111-19-12 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants et des installations existantes ouvertes au public;
- ☒ Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

• **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Aucune dérogation n'a été portée à l'attention du vérificateur

• **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Aucun document n'a été remis par le maître de l'ouvrage au vérificateur

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 21/09/2012, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 21 septembre 2012

Signature :

CATALIN ATODIRESEI



(*) voir commentaire général CG01 page 3



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : Sans objet

Récapitulatif des commentaires particuliers

NEANT

1. GÉNÉRALITÉS

Aucun commentaire particulier

2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Aucun commentaire particulier

3. PLACES DE STATIONNEMENT

Aucun commentaire particulier

4. ACCES AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Aucun commentaire particulier

5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

Aucun commentaire particulier

6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES

Aucun commentaire particulier

7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES

Aucun commentaire particulier

8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Aucun commentaire particulier

9. PORTES, PORTIQUES ET SAS

Aucun commentaire particulier

10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Aucun commentaire particulier

11. SANITAIRES

Aucun commentaire particulier



12. SORTIES

Aucun commentaire particulier

13. ÉCLAIRAGE

Aucun commentaire particulier

14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION

Aucun commentaire particulier

15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Aucun commentaire particulier

16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Aucun commentaire particulier

17. ÉTABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES

Aucun commentaire particulier

18. CAISSES DE PAIEMENT

Aucun commentaire particulier



Etablissements recevant du public existants					
Suivant la nature des travaux, les règles applicables seront différentes (voir §1.Généralités). Sera visé par la présente attestation l'ensemble du bâtiment (si travaux de remise en conformité) ou la partie concernée par les travaux de modification. NOTE: Il est précisé au niveau des commentaires les cas concernés par l'application des atténuations de l'arrêté du 21 mars 2007 du fait de la présence de contraintes structurelles.					
Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
1. GÉNÉRALITÉS					
ERP 1er groupe					
Travaux de modification, sans changement de destination, avant le 1er janvier 2015			SO	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
Travaux de modification sans, changement de destination, à compter du 1er janvier 2015			SO	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
Travaux de remise en accessibilité : obligatoire pour toutes les parties ouvertes au public avant le 1er janvier 2015			SO	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
ERP 5ème catégorie + IOP					
Travaux de modification sans changement de destination avant le 1er janvier 2015	R			Les travaux devront maintenir les conditions d'accessibilité existantes.	
Travaux de modification sans changement de destination à compter du 1er janvier 2015			SO	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
Travaux de remise en accessibilité : obligatoire sur une partie offrant toutes les prestations avant le 1er janvier 2015			SO	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
Cas particuliers :					
✓ ERP créé dans un BHC existant par changement de destination pour accueillir des professions libérales (après le 01/01/2007)					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Travaux de modification sans changement de destination avant le 1er janvier 2011			SO	Les travaux devront maintenir les conditions d'accessibilité existantes.	
✓ Travaux de modification sans changement de destination après le 1er janvier 2011			SO	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
✓ Travaux de remise en accessibilité : obligatoire sur une partie offrant toutes les prestations avant le 1er janvier 2011			SO	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
✓ Préfecture					
✓ Travaux de remise en accessibilité : obligatoire sur une partie offrant toutes les prestations avant le 31/12/2007			SO	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
✓ Travaux de remise en accessibilité : obligatoire pour toutes les parties ouvertes au public avant le 01/01/2011			SO	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
✓ Autres travaux : se référer au cas général ci-dessus			SO		
✓ Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat					
✓ Travaux de remise en accessibilité : obligatoire pour toutes les parties ouvertes au public avant le 01/01/2011			SO	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
✓ Autres travaux : se référer au cas général ci-dessus			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Création de surface ou de volumes dans bâtiments existants			SO	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS					
Généralités :					
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment			SO		
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment			SO		
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs			SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement			SO		
Largeur minimale du cheminement, libre de tout obstacle :					
✓ Cas général : largeur $\geq 1,40$ m			SO		
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : largeur $\geq 1,20$ m			SO		
Si rétrécissements ponctuels (sur une faible longueur), largeur minimale du cheminement :					
✓ Cas général : largeur $\geq 1,20$ m			SO		
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : largeur $\geq 0,90$ m			SO		
Dévers :					
✓ Cas général : ≤ 2 %			SO		
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : ≤ 3 %			SO		
Pentes :					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			SO		
✓ Pentes :					
• Cas général : pente ≤ 5 %			SO		
• Cas où présence de contraintes structurelles : pente ≤ 6 %			SO		
✓ Tolérances :					
• Cas général : pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi et pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi			SO		
• Cas où présence de contraintes structurelles : pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi et pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi			SO		
✓ Pente > 12 % : interdite			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
✓ Palier de repos tous les 10 m pour les pentes :					
• Cas général : $\geq 4\%$			SO		
• Cas où présence de contraintes structurelles : $\geq 5\%$			SO		
Caractéristiques des paliers de repos :					
✓ 1,20 m x 1,40 m			SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts :					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)			SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés			SO		
✓ Distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m			SO		
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente			SO		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants			SO		
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire :					
✓ Emplacements			SO		
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m			SO		
Espaces de manoeuvre de porte :					
✓ Emplacements			SO		
✓ Dimensions			SO		
Espaces d'usage :					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement			SO		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m			SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			SO		
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm			SO		
Cheminement libre de tout obstacle :					
✓ Hauteur libre $\geq 2,20$ m			SO		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m du cheminement			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Escalier existant dont les travaux ne modifient pas les caractéristiques dimensionnelles et présence de contraintes structurelles : dimensions existantes conservées			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :					
✓ Largeur entre mains courantes					
• Cas général : largeur $\geq 1,20$ m			SO		
• Cas où présence de contraintes structurelles : largeur ≥ 1 m			SO		
✓ Hauteur des marches					
• Cas général : hauteur ≤ 16 cm			SO		
• Cas où présence de contraintes structurelles : hauteur ≤ 17 cm			SO		
✓ Girons des marches ≥ 28 cm			SO		
✓ Mains courantes					
• Nombre :					
- Cas général : 1 de chaque côté			SO		
- Cas où présence de contraintes structurelles : si la main courante réduit la largeur de l'escalier < 1 m alors 1 main courante est exigée			SO		
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
• Continue rigide et facilement préhensible			SO		
• Dépassant les premières et les dernières marches			SO		
• Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel			SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée			SO		
• Non glissant			SO		
• Débord par rapport à la contremarche :					
- cas général : sans débord excessif			SO		
- cas où présence de contraintes structurelles : non exigé			SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches					
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marche :					
• De couleur contrastée			SO		
• Non glissant			SO		
• Débord par rapport à la contremarche :					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
- cas général : sans débord excessif			SO		
- cas où présence de contraintes structurelles : non exigé			SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			SO		
3. PLACES DE STATIONNEMENT					
2 % de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			SO		
Localisation des places adaptées :					
✓ Nouvelles places adaptées créées : à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur			SO		
✓ Places existantes adaptées :					
• Cas général : à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur			SO		
• Cas où présence de contraintes structurelles : non exigé			SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte :					
✓ Largeur $\geq 3,30$ m			SO		
✓ Espace horizontal au dévers près de :					
• Cas général : ≤ 2 %			SO		
• Cas où présence de contraintes structurelles : ≤ 3 %			SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès :					
• Ressaut ≤ 2 cm			SO		
• Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près (non exigé si présence de contraintes structurelles)			SO		
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
• Soit bornes visibles directement du poste de contrôle			SO		
• Soit :					
- Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			SO		
- Et visiophonie			SO		
✓ Sortie en fauteuil des places "boxées"			SO		
Repérage horizontal et vertical des places :					
✓ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			SO		
✓ Signalisation des croisements véhicules/piétons :					
• Eveil de vigilance des piétons			SO		
• Signalisation vers les conducteurs			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
4. ACCES AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Entrée principale facilement repérable	R				
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ Facilement repérable			SO		
✓ Signal sonore et visuel			SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m			SO		
Contrôle d'accès et de sortie :					
✓ Soit visualisation directe du visiteur par le personnel			SO		
✓ Soit visiophone			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES					
Largeur minimale du cheminement, libre de tout obstacle :					
✓ Cas général : largeur $\geq 1,40$ m	R				
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : largeur $\geq 1,20$ m			SO		
Si rétrécissements ponctuels (sur une faible longueur), largeur minimale du cheminement					
✓ Cas général : largeur $\geq 1,20$ m			SO		
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : largeur $\geq 0,90$ m			SO		
Dévers :					
✓ Cas général : ≤ 2 %			SO		
✓ Cas où présence de contraintes structurelles : ≤ 3 %			SO		
Pentes :					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			SO		
✓ Pentes :					
• Cas général pente ≤ 5 %			SO		
• Cas où présence de contraintes structurelles : pentes ≤ 6 %			SO		
✓ Tolérances :					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Cas général : pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi et pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi			SO		
Cas où présence de contraintes structurelles : pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi et pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi			SO		
✓ Pente > 12% : interdite			SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
✓ Palier de repos tous les 10 m pour les pentes					
Cas général : > = 4 %			SO		
Cas où présence de contraintes structurelles : >= 5%			SO		
Caractéristiques des paliers de repos :					
✓ 1,20 x 1,40 m			SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts :					
✓ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R				
✓ Arrondis ou chanfreinés	R				
✓ Distance entre 2 ressauts >= 2,50 m			SO		
✓ Pas d'âne interdits			SO		
Espaces de manoeuvre de porte :					
✓ Emplacements	R				
✓ Dimensions	R				
Espaces d'usage :					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	R				
✓ Dimensions : 0,80 x 1,30 m	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm			SO		
Cheminement libre de tout obstacle :					
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R				
✓ Repérage visuel ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Escalier existant dont les travaux ne modifient pas les caractéristiques dimensionnelles et présence de contraintes structurelles : dimensions existantes conservées			SO		
Marches isolées : si trois marches ou plus :					
✓ Largeur entre mains courantes					
• Cas général : largeur $\geq 1,20$ m			SO		
• Cas où présence de contraintes structurelles : largeur ≥ 1 m			SO		
✓ Hauteur des marches :					
• Cas général : hauteur ≤ 16 cm			SO		
• Cas où présence de contraintes structurelles : hauteur ≤ 17 cm			SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm			SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée			SO		
• Non glissant			SO		
• Nez de marches par rapport aux contremarches :					
- cas général : sans débord excessif			SO		
- cas où présence de contraintes structurelles : non exigé			SO		
✓ Mains courantes :					
• Nombre :					
- cas général : 1 de chaque côté			SO		
- cas où présence de contraintes structurelles : si la main courante réduit la largeur de l'escalier < 1 m alors 1 main courante est exigée			SO		
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
• Continues, rigides et facilement préhensibles			SO		
• Dépassant les premières et les dernières marches			SO		
• Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			SO		
Marches isolées : si moins de 3 marches					
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
Nez de marches :					
- de couleur contrastée			SO		
- non glissant			SO		
✓ nez de marches par rapport à la contremarche :					
cas général : sans débord excessif			SO		
cas où présence de contraintes structurelles : non exigé			SO		
6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES					
Obligation d'ascenseur :					
✓ ERP 1er groupe (et ERP 5ème catégorie cas général) :					
Effectif du public ≥ 50 en sous sol, mezzanine ou en étages (≥ 100 pour les établissements d'enseignement)			SO		
Effectif du public < 50 en sous sol, mezzanine ou en étages si certaines prestations ne sont pas offertes au RDC (< 100 pour les établissements d'enseignement)			SO		
✓ ERP 5ème catégorie cas où présence de contraintes structurelles :					
Effectif du public ≥ 100 en sous sol, mezzanine ou en étages			SO		
Effectif du public < 100 en sous sol, si certaines prestations ne sont pas offertes au RDC mezzanine ou en étages			SO		
✓ Cas particulier des établissements hôteliers existants			SO		
Escaliers existants modifiés par les travaux et utilisables dans les conditions normales de fonctionnement :					
✓ Largeur entre mains courantes :					
Cas général : largeur $\geq 1,20$ m			SO		
Cas où présence de contraintes structurelles : largeur ≥ 1 m			SO		
✓ Hauteur des marches :					
Cas général : hauteur ≤ 16 cm			SO		
Cas où présence de contraintes structurelles : hauteur ≤ 17 cm			SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm			SO		
✓ Mains courantes					
Nombre :					
- cas général : 1 de chaque côté			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
- cas où présence de contraintes structurelles : si la main courante réduit la largeur de l'escalier < 1 m alors 1 main courante est exigée			SO		
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
• Continue, rigide et facilement préhensible			SO		
• Dépassant les premières et dernières marches			SO		
• Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastée par rapport aux marches			SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée			SO		
• Non glissant			SO		
• Nez de marches par rapport aux contremarches :					
- cas général : sans débord excessif			SO		
- cas où présence de contraintes structurelles : non exigé			SO		
Installation d'un ascenseur neuf :					
✓ Conforme à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap			SO		
✓ Si ascenseurs : tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis			SO		
✓ Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
✓ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui			SO		
✓ Permet de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme			SO		
Au moins 1 ascenseur existant par batterie doit respecter les exigences ci-après :					
✓ Signalisation palière du mouvement de la cabine :					
• Signal sonore prévenant le début de l'ouverture des portes (signal réglable entre 35 et 65 dB)			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
2 flèches lumineuses d'une hauteur ≥ 40 mm, indiquant le sens du déplacement			SO		
Signal sonore propre à l'indication de la montée (réglable entre 35 et 65 dB)			SO		
Signal sonore propre à l'indication de la descente (réglable entre 35 et 65 dB)			SO		
✓ Signalisation en cabine :					
Indicateur visuel montrant la position de la cabine			SO		
Hauteur des numéros d'étage comprise entre 30 et 60 mm			SO		
A l'arrêt : message vocal indiquant la position de la cabine (réglable entre 35 et 65 dB)			SO		
✓ Nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisation visuelle et sonore, ou modification d'un dispositif de demande de secours existant :					
Confirmation de la demande de secours, par :					
- 1 pictogramme illuminé jaune			SO		
- 1 signal sonore de transmission de la demande (réglable entre 35 et 65 dB)			SO		
Confirmation de l'enregistrement de la demande de secours, par :					
- 1 pictogramme illuminé vert			SO		
- 1 signal sonore normalement requis (liaison phonique) (réglable entre 35 et 65 dB)			SO		
1 aide à la communication (boucle magnétique)			SO		
Appareil élévateur pour personnes à mobilité réduite :					
✓ Dérogation obtenue			SO		
✓ Conforme aux normes les concernant			SO		
✓ D'usage permanent			SO		
7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES					
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur			SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement			SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée (disposition non exigée si présence de contraintes structurelles)			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Départ et arrivée différenciée par éclairage ou contraste visuel			SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques (disposition non exigée si présence de contraintes structurelles)			SO		
8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS					
Tapis					
✓ Dureté suffisante	R				
✓ Pas de ressaut >= 2 cm	R				
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration :					
✓ Soit conforme à la réglementation en vigueur	R				
✓ Soit aire d'absorption équivalente >= 25% de la surface au sol			SO		
9. PORTES, PORTIQUES ET SAS					
Dimensions des sas			SO		
Espace de manoeuvre de porte devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R				
Largeur des portes principales et des portiques :					
✓ Locaux ou zones recevant moins de 100 personnes :					
• Cas général : largeur >= 0,90 m	R				
• Cas où présence de contraintes structurelles : largeur >= 0,80 m			SO		
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			SO		
✓ 1 vantail >= 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R				
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés			SO		
Cas particulier des établissements hôteliers et des établissements comportant des locaux d'hébergement existants :					
✓ Portes desservant les chambres adaptées et les locaux des services collectifs : largeur >= 0,90 m			SO		
✓ Portes des chambres non adaptées : largeur >= 0,80 m			SO		
Poignées des portes :					
✓ Facilement préhensibles	R				
✓ Distance à respecter entre un angle rentrant ou un obstacle au fauteuil et l'extrémité de la poignée (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés) :					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
• Cas général : à plus de 40 cm	R				
• Cas où présence de contraintes structurelles : non exigé			SO		
Effort pour ouvrir une porte <= 50 N	R				
Portes vitrées repérables	R				
Portes à ouverture automatique :					
✓ Durée d'ouverture réglable			SO		
✓ Détection des personnes de toutes tailles			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté			SO		
10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE					
Si existence d'un point d'accueil :					
✓ Au moins un accessible	R				
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert			SO		
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R				
Équipements divers accessibles au public :					
✓ Au moins 1 équipement par type aménagé	R				
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R				
✓ Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonction voir, lire, entendre, parler :					
• 0,90 m <= H <= 1,30 m			SO		
✓ Élément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier :					
• Face supérieure <= à 0,80 m	R				
• Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique	R				
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
11. SANITAIRES					
Cabinets aménagés :					
✓ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R				
✓ Aux mêmes emplacements que les autres	R				
✓ Sanitaires séparés par sexe :					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Cas général : cabinets accessibles séparés par sexe	R				
Cas où présence de contraintes structurelles : cabinet accessible séparé non exigé par sexe si accessible directement depuis les circulations communes	R				
1 lavabo accessible par groupe de lavabos			SO		
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour :					
✓ Emplacement :					
Cas général : dans le cabinet ou devant la porte	R				
Cas où présence de contraintes structurelles : si à l'extérieur, non exigé devant la porte mais à proximité avec un espace de manoeuvre porte			SO		
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m	R				
Aménagements intérieurs des cabinets :					
✓ Dispositif permettant de refermer la porte	R				
✓ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R				
✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R				
✓ Lave-mains accessible d'une hauteur <= 0,85 m	R				
✓ Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R				
✓ Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable	R				
Lavabos accessibles :					
✓ Vide en dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)			SO		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi			SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			SO		
12. SORTIES					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
13. ÉCLAIRAGE					
Valeurs d'éclairement minimales mesurées au sol :					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs			SO		
✓ 200 lux aux postes d'accueil			SO	Vérifications de jour, valeur non mesurée.	



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ 100 lux pour les circulations horizontales			SO	Vérifications de jour, valeur non mesurée.	
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO		
✓ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement			SO		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)			SO		
Eblouissement / Reflets	R				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO		
Extinction progressive, si l'éclairage est temporisé			SO		
Eclairage par détection de présence			SO		
14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION					
Cheminements extérieurs :					
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraire ou en cas de pluralité de cheminements			SO		
✓ Repérage des parois vitrées			SO		
✓ Passage piétons			SO		
Accès à l'établissement et accueil					
✓ Repérage des entrées	R				
✓ Repérage du système de contrôle d'accès			SO		
Accueils sonorisés :					
✓ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires			SO		
✓ Systèmes de transmission du signal acoustique par induction magnétique			SO		
✓ Signalisation de la boucle par un pictogramme			SO		
Circulations intérieures :					
✓ Eléments structurants du cheminement repérables	R				
✓ Repérage des parois et portes vitrées	R				
✓ Si ascenseurs et / ou escalier non visibles depuis l'entrée ou le hall d'accès, installation d'une signalisation adaptée			SO		
✓ Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			SO		
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
Equipements divers :					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet	R				
✓ Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R				
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile			SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié :					
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)	R				
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)	R				
✓ Compréhension (pictogrammes)	R				
15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tranche de 50			SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal			SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m			SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places			SO		
16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL					
Nombre minimal de chambres adaptées :					
✓ ERP <= 10 chambres, dont aucune au RDC ou en étage accessible par un ascenseur : aucune adaptée à prévoir si contraintes structurelles			SO		
✓ ERP <= 20 chambres : 1 adaptée			SO		
✓ 20 < ERP <= 50 chambres : 2 adaptées			SO		
✓ ERP > 50 chambres : 2 + 1 par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires			SO		
✓ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
Caractéristiques des chambres adaptées :					
✓ Espace de rotation diamètre 1,50 m			SO		
✓ Passage libre le long des grands côtés du lit :					
Cas général : 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 au pied du lit ou 1,20 sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Cas où présence de contraintes structurelles : 0,90 m sur 1 seul grand côté du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 sur 1 seul grand côté du lit et 0,90 m au pied du lit			SO		
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm			SO		
Cabinet de toilette :					
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			SO		
✓ Tous si établissement d'hébergement pour personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
✓ Espace de rotation diamètre 1,50 m			SO		
✓ Douche accessible avec barre d'appui			SO		
Cabinet d'aisances accessible :					
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			SO		
✓ Tous si personnes âgées ou à mobilité réduite			SO		
✓ Espace d'usage 0,80 x 1,30 m			SO		
✓ Barre d'appui			SO		
Pour toutes les chambres :					
✓ 1 prise de courant à proximité du lit			SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			SO		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte			SO		
17. ÉTABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES					
Cabines :					
✓ Au moins 1 cabine aménagée			SO		
✓ Au même emplacement que les autres cabines			SO		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la cabine			SO		
✓ Cabines séparées H/F si autres cabines séparées			SO		
✓ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
Douches :					
✓ Au moins 1 douche aménagée			SO		
✓ Au même emplacement que les autres douches			SO		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la douche			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Douches séparées H/F si autres douches séparées			SO		
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche			SO		
✓ Siphon de sol			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
✓ Equipements divers utilisables en position assis			SO		
18. CAISSES DE PAIEMENT					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20			SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées			SO		
Caractéristiques des caisses adaptées			SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées >= 0,90 m			SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			SO		